

BGer 6B_519/2016 vom 28. November 2016

Bundesgericht, 2016-11-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_519_2016

FR: TF 6B_519/2016 du 28 novembre 2016

IT: TF 6B_519/2016 del 28 novembre 2016

Erwägungen

E. 1

Le requérant conteste ne pas avoir obtempéré à un ordre qu'il avait reçu d'un agent de police exerçant ses fonctions au sens de l'art. 7 du règlement de police de la Commune de Savièse.

Le Tribunal fédéral n'est pas une autorité d'appel, auprès de laquelle les faits pourraient être rediscutés librement. Il est lié par les constatations de fait de la décision entreprise (art. 105 al. 1 LTF), à moins que celles-ci n'aient été établies en violation du droit ou de manière manifestement inexacte au sens des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, à savoir pour l'essentiel de façon arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. La notion d'arbitraire a été rappelée récemment dans l' ATF 141 IV 305 consid. 1.2 p. 308 s., auquel on peut se référer. En bref, une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable, et cela non seulement dans sa motivation mais aussi dans son résultat. Le Tribunal fédéral n'entre en matière sur les moyens fondés sur la violation de droits fondamentaux que s'ils ont été invoqués et motivés de manière précise (art. 106 al. 2 LTF). Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (ATF 141 IV 249 consid. 1.3.1 p. 253).

En l'espèce, le requérant se borne à contester les faits. Il soutient avoir collaboré tout au long du contrôle de police et n'avoir montré son mécontentement qu'à la suite de la réaction inappropriée d'un des policiers. Par cette argumentation, il présente sa propre version des faits, sans démontrer en quoi la version retenue par la cour cantonale serait arbitraire. Sa motivation ne satisfait donc pas aux exigences posées à l' art. 106 al. 2 LTF . Ses griefs sont irrecevables.

E. 2

Le requérant estime que les agents de la police municipale ont, lors du contrôle du 30 juillet 2014, violé l' art. 3 CEDH , qui interdit la torture ainsi que les traitements inhumains et dégradants.

Le recours ne contient aucune motivation valable au sens de l' art. 106 al. 2 LTF sur ce point. Le requérant n'a en particulier pas précisé quel fait devrait être considéré comme violant cet article.

E. 3

Le requérant invoque aussi une violation de son droit à un procès équitable au sens de l' art. 6 CEDH .

A l'instar du grief précédent, le recours ne contient aucune motivation suffisante au sens de l' art. 106 al. 2 LTF permettant au Tribunal fédéral de savoir quels éléments rendraient inéquitable le procès qui a conduit à la décision attaquée.

Faute de motivation suffisante, le recours est irrecevable sur ces deux points.

E. 4

Pour le surplus, le recourant invoque d'autres arguments en rapport avec la blessure dont il prétend qu'elle lui aurait été infligée par les deux agents de police.

Les conclusions en rapport avec ces faits sont irrecevables, car elles ne se rapportent pas à l'objet du litige. En effet, elles ont trait à une éventuelle non-assistance à personne en danger dont le recourant se prétend victime, alors que la présente procédure concerne une condamnation de celui-ci pour avoir rendu plus difficile le travail de contrôle de la police, qui constitue une infraction au règlement de police de Savièse.

E. 5

Le recours est dès lors irrecevable.

L'assistance judiciaire demandée par le recourant doit lui être refusée, le recours étant dépourvu de chance de succès (art. 64 al. 1 a contrario). Il supportera les frais de justice dont la quotité tiendra compte de sa situation financière (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.